

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 septembre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : AS-GS33-EI-08-988
Affaire n° : 406-52001
Affaire suivie par Aurélien Saulière
aurelien.sauliere@industrie.gouv.fr

Etablissement concerné :
SAPSO EMBALLAGES ONDULES
33430 BERNOS-BEAULAC

Objet : projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

I. Présentation succincte de l'établissement

1.1. Activités

La société SAPSO EMBALLAGES ONDULES, filiale de groupe espagnol SAICA, est spécialisée dans la fabrication et la transformation de cartons ondulés à partir de bobines de papiers. Cette société emploie à ce jour environ 165 personnes.

Elle produit des emballages en cartons (produits finis) ou des plaques de cartons (produits semi-finis) notamment destinés aux secteurs industriels et agroalimentaires.

Le niveau de production de l'exercice 2007 est estimé à 162 t/j (rappel : 150 t/j autorisées par arrêté préfectoral du 31 janvier 2002).

Les installations sont regroupées dans un seul groupe de bâtiments contigus, entièrement sprinklés, d'une surface de 26 000 m². Les structures de ces bâtiments (en communication) sont principalement métalliques.

1.2. Situation administrative

Par arrêté préfectoral du 31 janvier 2002, la société SAPSO EMBALLAGES ONDULES a été autorisée à exercer une activité de fabrication de cartons ondulés d'une capacité de 150 t/j et ce sur le territoire de la

II. Problématique posée par la défense incendie

2.1. Moyens de lutte de protection contre un incendie

Comme évoqué précédemment, les activités de la société SAPSO EMBALLAGES ONDULES sont exercées dans un groupe de bâtiments contigus et en communication de 26 000 m².

L'intégralité de ces bâtiments est sprinklé. Une réserve d'eau incendie de 900 m³ présente sur le site permet d'alimenter le système d'extinction automatique.

L'exploitant dispose également :

- d'un point de pompage dans le Ciron équipé de trois prises de raccordement,
- de 8 poteaux incendie privés. Toutefois, au regard d'un compte rendu d'exercice incendie effectué en juin 2006 avec le SDIS de la Gironde, il apparaît que le réseau incendie ne permettrait pas d'utiliser plusieurs hydrants en simultané.

Enfin, il y a lieu de noter que l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 réglementant actuellement les activités du site prévoit également l'isolement au feu de certaines zones de l'établissement.

2.2. Evaluation des besoins en eau

Au travers du compte rendu d'exercice incendie du mois de juin 2006, le SDIS précisait qu'en « l'absence d'informations sur la dimension de la plus grande cellule non recoupée, il est impossible [...] de pouvoir évaluer les besoins en eaux nécessaires à la défense incendie ».

Dans le cadre d'une inspection du 3 juillet 2008, cette problématique a été évoquée. Au regard des informations recueillies, il ressort également que, pour des raisons organisationnelles, le SDIS ne peut pas assurer une défense incendie du site efficace si les volumes en eau nécessaires dépassent 1 000 m³ (soit 500 m³/h en considérant une durée de 2 heures pour un incendie).

Par ailleurs, dans la mesure où les bâtiments sont intégralement sprinklés, le SDIS estime suffisant de disposer de 30 m³ d'eau pour 500 m² de bâtiment non recoupé.

Si l'on prend en compte ces deux éléments, une défense incendie efficace du site reviendrait à disposer de zones recoupées au feu présentant des surfaces inférieures à 8 000 m² (environ) auxquelles il conviendrait d'associer un volume d'eau de 1 000 m³.

Or, même avec les recoupements au feu évoqués à l'article 2.1 du présent rapport, les surfaces restantes non recoupées s'avèreraient nettement supérieures à 8 000 m².

Par ailleurs, en l'état actuel, la défense incendie du site ne permet pas de mettre à disposition des pompiers un volume d'eau de 1 000 m³.

Compte tenu de ce qui précède, la situation du site SAPSO EMBALLAGES ONDULES vis à vis de la défense incendie nécessite d'être approfondie.

III. Avis et proposition de l'inspection des installations classées

3.1. Adéquation des besoins en eau avec les surfaces non recoupées

Au delà de surfaces non recoupées au feu supérieures à 8 000 m², il apparaît que la défense incendie du site ne serait pas garantie.

Compte tenu de la superficie des bâtiments (26 000 m²) et des activités exercées, il nous semble nécessaire de demander à l'exploitant de produire **sous 3 mois** une étude technico-économique qui examinera les possibilités de recoupement au feu du site.

Cette étude devra prioritairement examiner les possibilités de recouvrements des zones de stockages de produits combustibles présentes sur le site, à savoir :

- la zone de stockage des bobines de papier,
- la zone de stockage des produits finis (cartons).

Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation (non applicable à la société SAPSO) et du projet d'arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans des dépôts de papiers et de cartons soumis à autorisation, les possibilités de recouvrements de ces zones qu'il convient d'examiner devront aboutir à des surfaces n'excédant pas 2 500 m² pouvant être augmentées, en cas d'impossibilité manifeste, à 6 000 m².

Selon les surfaces potentiellement recoupables ainsi obtenues, l'étude s'attachera dans un deuxième temps à déterminer, en collaboration avec le SDIS, les besoins en eaux qui seraient nécessaires pour défendre efficacement le site en cas d'incendie, et ce en prenant en considération les volumes d'eaux existants (pompage dans le Ciron, ...).

Le cas échéant, les caractéristiques (volumes, localisations, ...) des capacités complémentaires qu'il serait préconisé de mettre en place en vue de pallier un éventuel déficit hydraulique seront à préciser.

3.2. Démonstration de l'efficacité des mesures proposées

Sur la base des propositions de recouvrements et d'implantation de volumes d'eau supplémentaires qui seront formulées dans l'étude technico-économique précitée, nous suggérons de demander à l'exploitant de fournir une étude des dangers résiduels.

Cette dernière devra être menée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle s'attachera à évaluer l'efficacité des mesures préconisées et en particulier :

- la zone de dangers graves pour la vie humaine susceptible d'être générée en cas d'incendie au droit du site ne doit s'étendre à aucune construction à usage d'habitation, immeuble habité ou occupé par des tiers, zone destinée à l'habitation, voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'établissement,
- la zone des effets irréversibles sur la vie humaine susceptible d'être générée en cas d'incendie ne doit s'étendre à aucune voie ferrée ouverte au trafic des voyageurs, voie d'eau navigable, bassin ouvert au public excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou l'exploitation de l'établissement.

3.2. Dispositions additionnelles

En complément des propositions sus évoquées, nous estimons nécessaire de demander à l'exploitant :

- d'examiner, au travers de l'étude technico-économique, les possibilités de mettre en place :
 - des cantons de désenfumage présentant une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres et dont les caractéristiques devront respecter certaines dispositions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint,
 - un désenfumage dans les cellules de stockage de papiers ou cartons répondant à certaines caractéristiques également reprises dans le projet d'arrêté.
- mettre en place **sous un mois** une organisation permettant de garantir en toute circonstance le bon fonctionnement et l'accès des crépines d'aspiration dans le Ciron à ce jour en place.

Il y a lieu de souligner que ces prescriptions additionnelles se justifient d'autant plus qu'elles concernent des éléments qui joueraient un rôle majeur dans la maîtrise d'un éventuel incendie.

IV. Avis et proposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire. En réponse, il nous a fait part de son accord, par courrier daté du 11 août 2008, pour :

- « - la réalisation d'une étude technico-économique sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour assurer une défense incendie satisfaisante prenant en compte les éléments nécessaires sur les conditions de désenfumage du site et la mise en place d'une organisation permettant de garantir le bon fonctionnement, en toute circonstance, des crépines d'aspiration du Ciron.
- la réalisation d'une étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Cette étude s'attachera à évaluer l'efficacité des mesures préconisées dans l'étude technico-économique ci-dessus. »

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,


Aurélien SAULIERE

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire